

De: ARS-BFC-PEPS
Envoyé: mardi 21 février 2023 08:44
À: ARS-BFC-PEPS
Objet: Question sur la règle territoriale des prélèvements dans les ehpad

De : THOMAS, Diane (DAJ/SD3/3C QUESTIONS JUDICIAIRES DROIT PRIVE) <diane.thomas@sg.social.gouv.fr>
Envoyé : vendredi 17 février 2023 09:36
À : JAYET, Isabelle (ARS-IDF/OSMS/POLE-AMBUL-OROA) <isabelle-gabrielle.defacq@ars.sante.fr>
Cc : ARS-IDF-LBM <ARS-IDF-LBM@ars.sante.fr>; BRUILLON, Bénédicte (DAJ/SD3/3C QUESTIONS JUDICIAIRES DROIT PRIVE) <benedicte.bruillon@sg.social.gouv.fr>; BRETON, Thomas (DAJ/SD3/CONTENTIEUX) <thomas.breton@sg.social.gouv.fr>
Objet : TR: question sur la règle territoriale des prélèvements dans les ehpad

Bonjour Isabelle,

Je te prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse à ta saisine du 14 février.

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS IDF) interroge la Direction des affaires juridiques des ministères sociaux (DAJMS) sur la notion de domicile.

Sur le plan **civil**, le domicile est régi par les articles 102 à 111 du code civil. C'est le lieu où tout Français a, pour l'exercice de ses droits civils, son principal établissement. Le domicile se caractérise par différents caractères : sa fixité, sa nécessité et son unicité.

Le domicile suppose deux éléments : l'un matériel (établissement effectif de la personne où elle centralise ses affaires et concentre son activité) et l'autre intentionnel (c'est-à-dire la volonté de la personne de s'établir à cet endroit précis). L'élément matériel est particulièrement important. Il se base sur un faisceau d'indices variables en fonction de l'espèce. Toutefois, le critère de l'habitation semble prépondérant pour les juges qui ont par exemple jugé qu'un médecin exerçant à Paris et résidant (de manière stable) en province était domicilié au lieu de sa résidence (Cass soc, 14 octobre 1955 : D. 1956, p.42).

Sur le plan **pénal**, la chambre criminelle de la Cour de cassation en 1977 (cf. Cass crim, 4 janvier 1977, n°76-91.105) a précisé la définition du domicile en lien avec la violation de domicile : « *Le terme de domicile ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore, comme en l'espèce, le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux* ».

C'est en ce sens que la 11^e chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris le 17 mars 1986 a jugé qu'une chambre d'hôpital constituait un domicile. Ainsi « *une chambre d'hôpital occupée par un malade constitue pour lui au sens de l'art. 184 du code pénal, un **domicile protégé en tant que tel par la loi**, qu'il occupe à titre temporaire mais certain et privatif et où, à partir du moment où cette chambre lui est affectée et pour tout le temps que dure cette affectation, il a le droit, sous la seule réserve des nécessités du service, de se dire chez lui et notamment d'être défendu contre la curiosité publique* ».

Au regard de ces définitions on peut considérer que l'EHPAD dans lequel une personne réside est son domicile au sens de l'article R. 6211-12 du code de la santé publique (CSP).

Cordialement,

Diane THOMAS
Consultante juridique
Bureau des questions judiciaires et du droit privé (3C)
Sous-direction du contentieux

Tour Mirabeau 39-43, quai André-Citroën, 75902 PARIS Cedex 15 – Pièce 8077
Tél : 01 40 56 82 37

* * * * *

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.
Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

De : JAYET, Isabelle (ARS-IDF/OSMS/POLE-AMBUL-OROA) <isabelle-gabrielle.defacq@ars.sante.fr>
Envoyé : mardi 14 février 2023 18:53
À : THOMAS, Diane (DAJ/SD3/3C QUESTIONS JUDICIAIRES DROIT PRIVE) <diane.thomas@sg.social.gouv.fr>
Cc : ARS-IDF-LBM <ARS-IDF-LBM@ars.sante.fr>
Objet : question sur la règle territoriale des prélèvements dans les ehpad

Bonjour Diane,

Le Code de la Santé publique dispose en son article L.6211-16 que :

*« Le prélèvement d'un échantillon biologique **est réalisé dans l'une des zones déterminées en application du b du 2° de l'article L. 1434-9 d'implantation du laboratoire de biologie médicale**, sauf dérogation pour des motifs de santé publique et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat »*

Ce principe dit de la « territorialité des prélèvements » signifie que le laboratoire ne peut prendre en charge **que les examens prélevés sur ses territoires d'implantation**.

Le Code de la santé publique prévoit toutefois certaines dérogations au principe de territorialités, **pour des motifs de santé publique**, limitativement énumérées à l'article R. 6211-12 :

1° (Abrogé) ;

2° Au prélèvement d'échantillon biologique réalisé en vue d'un examen périodique de santé mentionné aux articles L. 321-3 et R. 321-5 du code de la sécurité sociale et pour lequel la phase analytique est effectuée dans un laboratoire de biologie médicale d'un centre d'examen de santé exploité par un organisme d'assurance maladie ou par un organisme à but non lucratif ;

3° Au prélèvement d'échantillon biologique effectué **au domicile d'un patient** lorsque l'état de ce dernier le justifie et lorsque la phase analytique de l'examen de biologie médicale est effectuée dans un territoire de santé limitrophe de celui où se trouve le territoire du patient ;

4° Au prélèvement d'échantillon biologique effectué sur les patients hospitalisés en établissement de santé, lorsque la phase analytique de l'examen de biologie médicale est effectuée dans un laboratoire de biologie médicale qui, bien que situé dans un territoire de santé limitrophe, est plus proche de l'établissement de santé que tout autre laboratoire situé sur le même territoire de santé que l'établissement de santé ;

5° Au prélèvement d'échantillon biologique effectué sur un nouveau-né dans le cadre du dépistage néonatal pour les examens prévus à l'article R. 1131-2."

Concernant les 4 situations dérogatoires mentionnées à l'article R6211-12 du CSP relative à la règle territoriale des prélèvements en biologie médicale, **confirmes-tu que l'ehpad dans lequel la personne âgée réside est assimilé à son domicile**, permettant ainsi aux ehpad de bénéficier de la dérogation territoriale des prélèvements selon les termes :

3° Au prélèvement d'échantillon biologique effectué **au domicile d'un patient** lorsque l'état de ce dernier le justifie et lorsque la phase analytique de l'examen de biologie médicale est effectuée dans un territoire de santé limitrophe de celui où se trouve le territoire du patient ;

Te remerciant de ta réponse. Les conflits entre LBM sont très nombreux sur ce sujet.

Bien à toi,

Isabelle Jayet

Pharmacien inspecteur de santé publique
Référénte Biologie médicale, activités biologiques d'AMP, DPN et génétique
DOS/Pôle Efficience/Département PMT

13 Rue du Landy 93200 Saint-Denis Mobile 06.40.64.60.27
ars.iledefrance.sante.fr



Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !